

24  
PARTI SOCIALISTE

(Section Française de l'Internationale Ouvrière)

---

RÈGLEMENT  
DU PARTI



03 MAR. 2012

# Déclaration de Principes

adoptée le 24 février 1946, à Paris,  
par l'Assemblée Nationale du Parti  
ayant pouvoir de Congrès

(Décision du 37<sup>e</sup> Congrès National,  
Paris, 1945)

---

*Le but du Parti Socialiste (S.F.I.O.) est de libérer la personne humaine de toutes les servitudes qui l'oppriment, et, par conséquent, d'assurer à l'homme, à la femme, à l'enfant, dans une société fondée sur l'égalité et la fraternité, le libre exercice de leurs droits et de leurs facultés naturelles.*

*Le caractère distinctif du Parti Socialiste est de faire dépendre la libération humaine de l'abolition du régime de la propriété capitaliste qui a divisé la société en classes nécessairement antagonistes, et créé pour l'une la faculté de jouir de la propriété*

sans travail, pour l'autre l'obligation de vendre son travail, et d'abandonner une part de son produit aux détenteurs du capital.

Fermeement attaché à la liberté de conscience et à la laïcité de l'Etat et de l'école, le Parti Socialiste a pour action propre de grouper sans distinction de croyances philosophiques ou religieuses la masse des travailleurs de tous genres — travailleurs intellectuels ou manuels — sur le terrain politique, économique et doctrinal, en vue de la conquête des pouvoirs publics, condition non suffisante mais nécessaire de la transformation sociale.

Le Parti Socialiste est un parti essentiellement révolutionnaire : il a pour but de réaliser la substitution au régime de la propriété capitaliste d'un régime où les richesses naturelles comme les moyens de production et d'échange deviendront la propriété de la collectivité et où par conséquent, les classes seront abolies. Cette transformation accomplie dans l'intérêt de tous les hommes, ne peut être l'œuvre que des travailleurs eux-mêmes. Quels que soient les moyens par lesquels elle sera accomplie, elle constitue par elle-même la révo-

*lution sociale. C'est en ce sens que le Parti Socialiste a toujours été et continue d'être un parti de lutte de classe, fondé sur l'organisation du monde du travail.*

*Il est un parti essentiellement démocratique, parce que tous les droits de la personne humaine et toutes les formes de la liberté sont indissolubles les unes des autres. Il n'y a pas de citoyen libre si le travail n'est pas affranchi. Il n'y a pas d'émancipation du travail si la cité n'est pas libre. Les libertés démocratiques étendues et développées sont à la fois l'élément nécessaire de tout régime socialiste, et le moyen d'assurer au prolétariat au sein même du régime capitaliste, les réformes progressives qui améliorent sa condition et accroissent sa capacité révolutionnaire.*

*Il est un parti tout à la fois national et international.*

*Essentiellement national parce qu'il n'y a pas de travail libre dans une nation asservie ou sujette, parce que les travailleurs que les abus du capitalisme tendaient à rejeter hors de la patrie, s'y sont réintégrés eux-mêmes par un siècle et demi d'efforts et de sacrifices, que la patrie est aujourd'hui leur bien, et en grande partie leur*

œuvre, et qu'ils sont déterminés à la défendre.

*Essentiellement international parce que les lois de l'économie ont pris un caractère universel, parce que les intérêts de tous les travailleurs sont solidaires aussi bien que les droits et les devoirs de tous les hommes, parce que le premier de ces intérêts, la paix, ne peut être assuré en dehors de leur organisation et de leur action internationales.*

---

# STATUTS

adoptés par le 1<sup>er</sup> Congrès National (Paris avril 1905) et modifiés par le 8<sup>e</sup> Congrès National (2<sup>e</sup> session, Paris, novembre 1911), par les Conseils Nationaux ayant pouvoir de Congrès (Paris, juillet 1913; Paris, novembre 1925), par le 26<sup>e</sup> Congrès National (Nancy, juin 1929), par le Congrès National extraordinaire (Paris, novembre 1944) et par l'Assemblée Nationale du Parti ayant pouvoir de Congrès (Paris, février 1946).

---

## CHAPITRE PREMIER

### CONSTITUTION DU PARTI

**Article premier.** — Le Parti Socialiste est fondé sur les principes suivants:

« Entente et action nationales et internationales des travailleurs, organisation politique et économique du prolétariat et du monde du travail en parti de classe pour la conquête du pouvoir et la socialisation des moyens de production et d'échange, c'est-à-dire la transformation de la société

capitaliste en une société collectiviste ou communiste ».

**Art. 2.** — Le titre du Parti est : Parti Socialiste (Section Française de l'Internationale Ouvrière).

**Art. 3.** — Les adhérents acceptent les principes, le règlement et la tactique du Parti.

## CHAPITRE II

### ORGANISATION DU PARTI, SECTIONS ET FEDERATIONS

**Art. 4.** — Les membres du Parti forment, dans chaque commune, une section. Ils doivent être porteurs de la carte du Parti et acquitter leur cotisation au profit de l'organisme central, par l'entremise de la section de la commune où ils ont leur résidence ou leur domicile, ou de la section la plus proche s'il n'en existe pas dans leur localité.

Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du Parti.

Les adhésions sont reçues par la Section. En cas de contestation la Fédération décide.



**Art. 5.** — Les villes peuvent être divisées en plusieurs sections, sur proposition des fédérations intéressées au comité directeur.

**Art. 6.** — Les membres du Parti ont le devoir d'appartenir aux organisations syndicales de leur profession, aux groupes d'entreprises constitués dans les conditions prévues par l'article 12 et à la coopérative de leur localité.

**Art. 7.** — Le prix de la carte annuelle est fixé par les congrès. Une cotisation mensuelle, perçue au moyen de timbres mobiles, est due pour tous les mois de l'année par chaque adhérent, et, pour le nouvel adhérent, à partir du mois de son adhésion. Son montant est également fixé par les congrès.

**Art. 8.** — Les sections communales peuvent former, pour des raisons territoriales, des groupes ou sous-sections, mais il ne saurait y avoir d'action publique du Parti en dehors de la section.

**Art. 9.** — Les sections se constituent dans chaque département en une fédération unique ayant son administration fédérale.

**Art. 10.** — Une fédération ne peut être constituée ou représentée aux congrès na-

tionaux et au Conseil National si elle ne compte au moins cinq sections comprenant un minimum total de cent membres à jour de leurs cotisations.

**Art. 11.** — Les fédérations ne peuvent pas introduire dans leurs statuts des dispositions contraires au Règlement du Parti.

Elles doivent respecter et faire respecter les principes du Parti, les décisions des congrès, du Conseil National et du Comité directeur.

**Art. 12.** — Les fédérations et les sections doivent s'efforcer d'organiser et d'éduquer tous les travailleurs en créant des œuvres d'éducation et de formation socialistes et des organisations de jeunesse.

Elles doivent s'attacher à la création en tous lieux de groupements de sympathisants destinés à étendre l'influence du Parti et à intensifier son recrutement et spécialement des groupes socialistes d'entreprises constitués sur les lieux du travail. Les sections sont tenues de créer ces groupes partout où il est possible et les membres des sections dépendant de l'entreprise ont pour obligation d'y participer.

Le contrôle politique des groupes socialistes d'entreprises appartient aux fédérations et au comité directeur.

Chaque fédération est tenue d'appliquer les statuts nationaux des groupes socialistes d'entreprises.

Ces groupements ne participent pas aux délibérations des sections et des fédérations qui intéressent l'organisation du Parti, son action et sa direction.

Un membre exclu ou démissionnaire du Parti ne peut être admis dans un groupe socialiste d'entreprise.

**Art. 13.** — Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du Congrès du Parti, nul ne peut être membre du Comité directeur, de la commission de contrôle du Parti, de l'organisme d'administration et de direction du quotidien central du Parti, délégué permanent à la propagande, délégué au Congrès National ou au Conseil National s'il n'a pas cinq années consécutives au moins de présence au Parti.

Pour être candidat aux élections législatives, il faut être membre du Parti depuis cinq années consécutives à compter du jour de l'adhésion au Parti jusqu'au jour de l'ouverture légale de la campagne électorale.

**Art. 14.** — Partout où les statuts des fédérations n'en auront pas disposé autre-

ment, les candidats seront désignés par l'ensemble des sections de la circonscription électorale et ratifiés par la Fédération qui a mandat de veiller à l'observation des principes du Parti.

**Art. 15.** — Les unions de sections de circonscriptions électorales, là où elles existent, ne peuvent avoir que des attributions d'ordre strictement électoral, limitées à la circonscription.

Sur le plan de l'action politique et de l'administration du Parti, elles ne peuvent s'ériger en organismes intermédiaires entre les sections et les fédérations qui doivent toujours demeurer en contacts directs et permanents.

**Art. 16.** — Tout candidat du Parti prend par écrit l'engagement d'honneur de remettre sa démission au président de l'assemblée à laquelle il appartient si, après avoir été élu, il quitte le Parti pour une cause quelconque.

Cet engagement est remis, pour les élus municipaux et départementaux, à la fédération; pour les élus législatifs, au secrétariat général du Parti.

**Art. 17.** — Les orateurs et propagandistes du Parti ne peuvent prêter leur con-

cours à une conférence, réunion ou fête publique organisées en dehors du Parti, sans l'assentiment préalable des groupements locaux, et, au besoin, de la fédération, ou, s'il y a lieu, du Comité directeur.

**Art. 18.** — Chaque fois que l'entente n'aura pu se réaliser, la minorité aura droit, pour la désignation des délégués des sections aux congrès fédéraux et la désignation des délégués fédéraux au Congrès National, à une représentation proportionnelle.

Les organismes d'exécution, à tous les degrés de l'organisation : commission exécutive de section, comité fédéral, commission exécutive fédérale, organismes centraux, sont élus à la majorité par les membres des assemblées qualifiées du Parti.

**Art. 19.** — La liberté de discussion est entière au sein du Parti. Mais nul groupement permanent d'affinités ne saurait y être toléré.

---

### CHAPITRE III

#### CONGRES DU PARTI

**Art. 20.** — La direction du Parti appartient au Parti lui-même, c'est-à-dire au Con-

grès National, qui se réunit chaque année.

**Art. 21.** — Les délégués au Congrès National sont élus par les congrès des fédérations. Chaque fédération établit elle-même le mode de nomination de ses délégués. La minorité, s'il y en a une, a droit à une représentation proportionnelle.

Ne pourront participer aux travaux des congrès que les seuls délégués régulièrement nommés par les fédérations et dont les noms auront été communiqués par les secrétaires fédéraux au secrétariat général du Parti.

**Art. 22.** — Chaque fédération a droit à une représentation proportionnelle au nombre de ses membres cotisants.

En conséquence, chaque fédération aura :

- 1° Un mandat de droit;
- 2° Un mandat par vingt-cinq cotisants.

**Art. 23.** — Chaque fédération a droit à deux délégués au-dessous de quinze mandats et à un délégué par quinze mandats en plus et fraction de quinze supérieure à sept.

**Art. 24.** — La représentation des fédérations prévue au 2° alinéa du 2° paragraphe de l'article 22 et à l'article 23 peut être modifiée, suivant l'état du recrutement

du Parti, de façon à conserver au Congrès National les conditions nécessaires à la bonne marche de ses travaux.

Ces modifications seront proposées par le Comité directeur au Congrès, pour entrer en vigueur dès l'assemblée nationale suivante.

**Art. 25.** — Les mandats sont calculés sur le nombre de feuilles de cotisations du Parti délivrées au cours de l'année précédente. Celles-ci n'entrent en compte dans le calcul des mandats que dans la mesure où le nombre des timbres pris pour chacune d'elles est égal à douze.

**Art. 26.** — Dans les délibérations du Congrès National et du Conseil National, le vote par mandat est de droit, s'il est réclamé par le dixième des délégués.

**Art. 27.** — Le Congrès National doit être convoqué au moins trois mois à l'avance, sauf les cas d'extrême urgence.

Le Congrès ne peut se réunir deux ans de suite dans la même ville. Le Comité directeur désigne chaque année le lieu où se tiendra le Congrès suivant.

**Art. 28.** — Chaque année, le Congrès désigne une commission de contrôle des finances et des comptes.

Cette commission se compose de neuf membres, dont un tiers au plus d'élus parlementaires.

Elle a le droit de se faire représenter par une délégation de deux membres au Congrès, avec voix consultative.

Elle est chargée de veiller à la régularité et à la sincérité des opérations financières des services centraux du Parti.

Elle présente un rapport au Congrès National.

---

## CHAPITRE IV

### COMITE DIRECTEUR ET CONSEIL NATIONAL

**Art. 29.** — Dans l'intervalle des congrès nationaux, l'administration et la direction du Parti sont confiées au Comité directeur contrôlé par le Conseil National.

**Art. 30.** — Le Comité directeur est chargé de la propagande; il contrôle les militants, les élus et la presse du Parti. Il nomme le directeur politique et les administrateurs du quotidien central du Parti, qui doivent être, en majorité, pris dans son sein. Il nomme les délégués à l'Internation-



tionale. Il exécute ou fait exécuter les décisions des congrès nationaux et internationaux et du Conseil National. Il prend toutes les mesures, même exceptionnelles, que peuvent exiger les circonstances.

**Art. 31.** — Le Comité directeur est composé de trente et un membres, élus par les délégués des fédérations au Congrès National annuel, sans que le nombre des élus parlementaires puisse dépasser dix.

**Art. 32.** — Tous les candidats figurent dans l'ordre alphabétique, sur une liste unique, imprimée par les soins du secrétariat général du Parti, pour être utilisée comme bulletin de vote.

**Art. 33.** — Chaque fédération dépose un nombre de bulletins de vote égal au nombre maximum de délégués auxquels elle a droit au Congrès.

Un règlement sera adopté par le Congrès pour organiser le vote et le dépouillement du scrutin.

**Art. 34.** — Tout membre du Comité directeur décédé ou démissionnaire sera remplacé, compte tenu des dispositions de l'article 31, par le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages après

es membres proclamés élus. En cas d'égalité de voix, l'attribution du siège vacant se fera au bénéfice de l'ancienneté dans le Parti.

**Art. 35.** — Le secrétaire général, le ou les secrétaires généraux adjoints, le trésorier général et le trésorier général adjoint sont nommés par le Comité directeur et pris dans son sein.

Avec une délégation de trois membres désignés par le Comité directeur, ils constituent le bureau permanent du Parti.

**Art. 36.** — Le bureau assure l'administration courante du Parti dans la limite des attributions que lui délègue le Comité directeur et, dans les mêmes conditions, il règle les questions que celui-ci lui renvoie.

**Art. 37.** — Le Comité directeur se réunit toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

**Art. 38.** — Le Comité directeur convoque chaque année le Congrès du Parti. Il peut, s'il en est besoin, et sans condition de délai, réunir un Conseil national extraordinaire.

**Art. 39.** — Le Comité directeur prépare les rapports qui sont soumis tous les ans au Congrès National. Ces rapports et l'or-

dre du jour sont publiés et adressés aux sections et fédérations six semaines au moins avant l'ouverture du Congrès.

**Art. 40.** — Le Comité Directeur établit le nombre de mandats de chaque fédération au Congrès du Parti et prépare un rapport sur la validation des mandats. Il procède, avec le concours des fédérations, à l'organisation matérielle du Congrès du Parti.

**Art. 41.** — Le Conseil National composé de un délégué par fédération est convoqué par le Comité directeur tous les trois mois et chaque fois qu'il est nécessaire.

Il assure les contacts entre le Comité directeur et l'ensemble du Parti. Il veille au respect des principes du Parti et des règles statutaires ainsi qu'à l'exécution des décisions des congrès.

Le Comité directeur et la délégation exécutive du groupe parlementaire assistent aux réunions du Conseil National à titre consultatif.

## CHAPITRE V

### GRUPE SOCIALISTE AU PARLEMENT

**Art. 42.** — Le groupe socialiste au Parlement est distinct de toutes les autres fractions politiques et composé exclusivement des élus membres du Parti, désignés par leurs fédérations.

Même en cas de circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le Parti sans son assentiment.

**Art. 43.** — Les membres du groupe acceptent le Règlement du Parti et se conforment à sa tactique. Ils établissent eux-mêmes leur règlement intérieur.

**Art. 44.** — Les membres du groupe socialiste au Parlement sont tenus à une cotisation mensuelle dont le montant et la répartition sont fixés par le Congrès National.

Ils remettent au trésorier général du Parti une délégation lui permettant de percevoir cette cotisation à la caisse de l'Assemblée.

**Art. 45.** — Le groupe socialiste au Parlement présente, chaque année, un rapport

au Congrès National, publié et adressé aux sections et fédérations en même temps que les autres rapports des organismes centraux.

Pour présenter ce rapport, le groupe parlementaire délègue au Congrès deux députés au moins et cinq au plus. Cette délégation a voix consultative.

---

## CHAPITRE VI

### CONSEILLERS MUNICIPAUX, CONSEILLERS CANTONAUX

**Art. 46.** — Dans les communes et les départements, les conseillers municipaux, les conseillers cantonaux et, d'une manière générale, tous les élus doivent, pour la propagande et pour l'action, donner leur concours aux sections des communes et au comité fédéral.

Ils doivent former, dans l'Assemblée dont ils sont membres, un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques, et ils doivent adhérer à la Fédération nationale des élus municipaux et cantonaux socialistes.

**Art. 47.** — Chaque fédération établit elle-même, dans ses statuts, la forme et le

mode du concours que doivent lui prêter les élus et les militants.

## CHAPITRE VII

### CONFLITS

**Art. 48.** — Tout membre du Parti relève individuellement du contrôle de sa fédération.

**Art. 49.** — Chaque fédération nomme dans son congrès ordinaire annuel une commission permanente fédérale des conflits composée de sept ou neuf membres, dont un tiers au plus d'élus parlementaires, ayant au moins cinq années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun autre organisme exécutif fédéral.

Le Congrès National nomme chaque année une commission permanente des conflits composée de neuf membres, dont un tiers au plus d'élus parlementaires, ayant au moins dix années consécutives de présence au Parti et n'appartenant à aucun autre organisme central.

Elle soumet un rapport au Congrès national et y est représentée par une délégation.

tion de deux membres avec voix consultative.

**Art. 50.** — Toute demande de contrôle, dont les intéressés (membres ou groupements) appartiennent à la même fédération, est portée devant le bureau fédéral, qui la transmet immédiatement à la commission fédérale des conflits. Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs fédérations est portée devant le bureau du Parti, qui la transmet immédiatement à la commission nationale des conflits.

**Art. 51.** — La commission (fédérale ou nationale) des conflits peut rejeter la demande de contrôle ou appliquer les peines de l'avertissement privé ou public, du blâme, de la suspension temporaire de toute délégation ou de l'exclusion du Parti. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure un arbitrage, dont elle désigne le tiers arbitre.

**Art. 52.** — La suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent qui est frappé de cette peine, l'interdiction d'être candidat du Parti, de le représenter, de parler ou d'écrire en son nom, ou d'occuper un poste, à quelque degré de l'organisation que ce soit.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un adhérent détenant un mandat électif, la commission (fédérale ou nationale) des conflits a la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat si elle juge qu'il est de l'intérêt du Parti qu'il en soit ainsi.

**Art. 53.** — Si la demande de contrôle est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même commission, aux mêmes sanctions contre la partie qui l'a introduite.

**Art. 54.** — L'exclusion et la suspension temporaire ne peuvent être prononcées que pour manquement grave aux principes et aux règlements du Parti, pour violation certaine des engagements contractés, pour acte ou conduite de nature à porter gravement préjudice au Parti.

**Art. 55.** — Les décisions des commissions fédérales sont définitives, sauf pour la suspension temporaire et l'exclusion, qui ne deviennent définitives que trente jours après la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait à la commission nationale des conflits.

**Art. 56.** — Les décisions de la commission nationale sont définitives. Aucune sanc-



tion ne pourra être prise sans que les intéressés aient été entendus, s'ils le désirent.

**Art. 57.** — L'appel est dans tous les cas suspensif. Toutefois, la peine d'exclusion prononcée par une commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du Parti.

**Art. 58.** — La radiation pour retard prolongé du versement des cotisations cesse de plein droit dès que le membre radié a versé le montant des cotisations arriérées.

**Art. 59.** — Chacun des élus parlementaires, en tant qu'élu, et l'ensemble du groupe, en tant que groupe, relèvent du contrôle du Comité directeur.

Après avoir entendu les parties intéressées et avoir demandé l'avis de la fédération dont relèvent le ou les élus, le Comité directeur pourra proposer au congrès du Parti les sanctions prévues à l'article 51.

**Art. 60.** — Si la question est en état, le Congrès National peut, après avoir entendu les parties intéressées, rendre, conformément aux articles 53 et 54, une décision motivée.

Le congrès peut également ordonner une enquête nouvelle ou renvoyer l'affaire de-

vant une commission qu'il nomme lui-même, dont il règle les pouvoirs, et qui, sauf indication contraire, juge sans appel.

**Art. 61.** — Un membre exclu du Parti ne peut être réadmis que par décision du Congrès National, après consultation de la fédération et de la section auxquelles il appartenait avant l'exclusion.

**Art. 62.** — Toute exclusion définitive du Parti sera notifiée à toutes les fédérations du Parti par le Secrétariat général du Parti.

**Art. 63.** — Les fédérations peuvent prononcer la dissolution d'une ou de plusieurs sections de leur ressort lorsqu'elles jugent que ces sections se sont rendues coupables d'actes prévus à l'article 54.

**Art. 64.** — Dans ce cas, la dissolution doit être prononcée par un organisme fédéral régulier : conseil ou congrès fédéral, ou commission exécutive, ou administrative fédérale, sous condition que celle-ci ait été convoquée à cet effet, et que soient présents la majorité des membres qui la composent. Cependant, au cas où le quorum ne serait pas atteint, la commission exécu-

tive statuerait en deuxième lecture, quel que soit le nombre des présents.

La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des commissions fédérales et de la commission nationale des conflits.

**Art. 65.** — Toute sentence de dissolution doit être transmise au Comité directeur dans un délai de huit jours, avec la procédure d'instruction.

La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Comité directeur.

Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit de faire de l'action publique.

**Art. 66.** — Toute fédération qui a procédé à la dissolution d'une section a le devoir d'en poursuivre la reconstitution dès que les circonstances le permettent.

A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

**Art. 67.** — Le Comité directeur — au vu des conclusions d'une commission d'en-

quête composée de trois de ses membres et qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires — peut prononcer la dissolution d'une fédération qui, en tant que fédération, s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti.

**Art. 68.** — Le Comité directeur procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute fédération dissoute.

Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.

---

## CHAPITRE VIII

### CONTROLE DE LA PRESSE

**Art. 69.** — La liberté de discussion est entière dans la presse pour toutes les questions de doctrine ou de méthode ; mais, pour l'action, tous les journaux, toutes les revues socialistes doivent se conformer aux décisions des congrès nationaux et internationaux et du Conseil National interprétées par le Comité directeur.

**Art. 70.** — Les journaux et revues qui sont la propriété du Parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du Parti. Le congrès en détermine les conditions de direction, de rédaction et d'administration.

**Art. 71.** — Les journaux et revues qui sont la propriété d'une ou plusieurs fédérations sont placés sous le contrôle politique et administratif des congrès de ces fédérations et de leur comité fédéral.

**Art. 72.** — Les journaux et revues qui ne sont pas la propriété du Parti, mais dont la direction appartient à un ou plusieurs membres du Parti, doivent se conformer pour l'action aux décisions des congrès nationaux et internationaux et du Conseil National interprétées par le Comité directeur.

Ces journaux sont tenus d'insérer, et en bonne place, les communications officielles du Parti.

**Art. 73.** — Le Comité directeur et les fédérations départementales n'exercent sur ces journaux qu'un contrôle politique général.

Tout membre du Parti peut être convoqué devant le Comité directeur, en raison de ses articles dans les journaux et revues ci-dessus désignés. S'il s'agit de polémiques entre ou contre des militants ou de discussions conduites de manière à porter atteinte à la dignité, à l'intérêt et à l'unité du Parti, le Comité directeur convoquera le militant responsable et l'invitera à garder la mesure qui convient.

S'il y a récidive ou refus, le Comité directeur, après avoir publiquement dégagé le Parti, pourra saisir la commission nationale des conflits qui prendra toutes les mesures nécessaires vis-à-vis du militant et du journal incriminés.

**Art. 74.** — Tout journaliste membre du Parti relève individuellement, comme tout militant, du contrôle de sa fédération, du Comité directeur, du Conseil National et du Congrès National.

Le Comité directeur peut rappeler tout journaliste écrivant dans un journal non socialiste au tact et à la mesure nécessaires sur les sujets controversés dans le Parti.

Il peut mettre ce journaliste en mesure

de cesser sa collaboration à tout organe qui sera jugé ataquant déloyalement les principes et la politique du Parti.

**Art. 75.** — Le Parti a comme organes centraux le « Populaire » et le « Bulletin intérieur » qui contiennent les actes officiels du Parti. Le service du « Bulletin intérieur » est fait gratuitement aux Sections, ainsi qu'aux membres des organismes fédéraux et centraux.